

Gouvernement du Québec

### Décret 338-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Rimouski à la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rimouski;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 512-97 du 16 avril 1997, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE, à la suite des décrets numéros 851-98 du 22 juin 1998 et 868-99 du 4 août 1999, les négociations se sont poursuivies dans un cadre déterminé par une entente intitulée « Prolongation – Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Accord de contribution (Projets spéciaux) »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à acquérir l'aéroport de Rimouski du gouvernement du Canada;

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Accord de contribution (Projets spéciaux) », dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention ;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession » soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38101

Gouvernement du Québec

### Décret 340-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'aspect financier de l'entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Montréal sur les programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail, sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le Règlement n<sup>o</sup> 93 relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988 ;